

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/100/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX AU NIVEAU DU REMPART CASPAR A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la SAS KOENIG sise 28 rue Principale, 67140 HEILIGENSTEIN, le 5 août 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre des travaux réalisés au **15 Rempart Monseigneur Caspar** à Obernai, **les 4 et 5 septembre 2024, de 7h00 à 12h00**, ainsi que **les 09 et 10 septembre 2024 de 7h00 à 12h00**,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation au niveau du Rempart Monseigneur Caspar à partir de l'angle d'avec la rue de la Filature jusqu'à l'angle d'avec la rue Sainte-Odile **les 4 et 5 septembre 2024, de 7h00 à 12h00, ainsi que les 9 et 10 septembre 2024, de 7h00 à 12h00.**

Durant ces périodes, les véhicules seront déviés vers la rue de la Filature qui sera exceptionnellement à contre sens de circulation.

Ils emprunteront ensuite la rue de l'Angle pour déboucher rue de l'Altau (cf. plan joint).

Les véhicules arrivant de la rue du Général Gouraud seront déviés vers la rue Dietrich et la rue Sainte-Odile au niveau de la place de l'Etoile (cf. plan joint).

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale, minimum 48h avant le début de l'intervention.

Les panneaux « sens interdits » devront être obstrués.

Le demandeur est tenu de prévenir des travaux les riverains du Rempart Caspar par flyers distribués 48h00 à l'avance au minimum.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : SAS KOENIG
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 31 août 2024.

Fait à OBERNAI, le 30 août 2024.

 Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

